



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/46/L.55
25 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
TROISIEME COMMISSION
Point 98 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES
MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Allemagne, Australie, Canada, Costa Rica, Hongrie, Italie, Japon,
Jordanie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines,
Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et
Samoa : projet de résolution

Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale.

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée par l'ampleur et l'étendue de plus en plus grandes des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et par les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question 1/ et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés 2/.

1/ E/CN.4/1503.

2/ A/41/324, annexe.

Avant connaissance des recommandations concernant les exodes massifs formulées par la Commission des droits de l'homme à l'intention de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses rapporteurs spéciaux et dont il convient de tenir compte lorsqu'on étudie les violations des droits de l'homme dans l'une quelconque des régions du monde,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, et plus particulièrement aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité de coopérer à l'échelon international en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, tout en mettant au point des solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

Réaffirmant sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés,

Rappelant sa résolution 45/153 du 18 décembre 1990 et la résolution 1991/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991, ainsi que toutes les résolutions précédemment adoptées sur ce sujet par elle-même et par la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant des mesures que l'Organisation des Nations Unies a déjà prises pour examiner le problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes,

Notant que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés et les problèmes de protection,

1. Souscrit à la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés selon laquelle les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte des Nations Unies pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

2. Invite de nouveau tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires concernées à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et à éliminer les causes de ces exodes;

3. Prie tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

4. Invite la Commission des droits de l'homme à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue d'appuyer le système d'alerte rapide instauré par le Secrétaire général pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

5. Note avec satisfaction que, dans son rapport annuel, le Secrétaire général a mis l'accent sur la nécessité de renforcer la capacité d'alerte rapide et de diplomatie préventive de l'Organisation des Nations Unies en vue de contribuer à éviter les crises humanitaires;

6. Réaffirme, à cet égard, ses résolutions précédentes sur la question des droits de l'homme et des exodes massifs, et prie le Secrétaire général, lorsqu'il renforcera la capacité du Secrétariat en matière d'alerte rapide et de diplomatie préventive, de consacrer une attention particulière à la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

7. Prend note du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs 3/ et invite de nouveau le Secrétaire général à l'informer, dans de futurs rapports, des modalités et du fonctionnement du processus d'alerte rapide pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés;

8. Encourage en particulier le Secrétaire général à continuer de s'acquitter des tâches décrites dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, notamment à continuer de suivre tous les courants potentiels de réfugiés, et à appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "La coordination des activités liées à la mise en place d'un système d'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés" 4/;

9. Prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts en vue de développer le rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations du Secrétariat en tant qu'organe de liaison chargé d'assurer le fonctionnement d'un système efficace d'alerte rapide et le renforcement de la coordination en matière de collecte et d'analyse d'informations entre les organismes des Nations Unies en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

3/ A/46/542.

4/ A/45/649 et Corr.1, annexe.

10. Réaffirme l'importance de la fonction d'alerte rapide du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations;

11. Engage le Secrétaire général à allouer les ressources nécessaires pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en informatisant le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et en renforçant la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, dont le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les institutions spécialisées compétentes;

12. Se félicite de ce que, comme il est dit dans le rapport du Secrétaire général, un poste temporaire devrait se libérer au cours de l'exercice biennal 1992-1993, permettant qu'un informaticien soit recruté pour accélérer la mise en place du système ORCIDATA;

13. Prie le Secrétaire général de mettre les informations nécessaires à la disposition des organes compétents des Nations Unies, compte tenu des recommandations du Corps commun d'inspection relatives à la coordination;

14. Invite les organismes des Nations Unies à étudier les moyens les plus efficaces de donner suite aux recommandations du Corps commun d'inspection relatives à la coordination;

15. Se félicite de l'établissement de contacts étroits entre le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et un grand nombre d'organismes et de services des Nations Unies en vue de la mise en place, à l'échelle du système, d'un réseau d'alerte rapide en cas d'exodes massifs potentiels;

16. Se félicite que le Comité administratif de coordination ait créé un groupe de travail spécial chargé de la question de l'alerte rapide en cas de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées, chargé de mettre en place un système d'alerte rapide efficace concernant les courants potentiels de réfugiés et de personnes déplacées, y compris des modalités pratiques de coopération et des méthodes de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations à tous les intéressés en temps opportun, et de formuler des recommandations sur l'opportunité de créer un mécanisme consultatif interorganisations;

17. Prie instamment le Groupe de travail spécial de s'acquitter de son mandat et de présenter au Comité administratif de coordination en 1992 un rapport sur le système d'alerte rapide qu'il aura établi;

18. Souligne l'importance de cette tâche du Groupe de travail spécial, étant donné que le phénomène des exodes massifs continue de se manifester;

19. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-septième session sur le rôle accru qu'il joue concernant les activités en matière d'alerte rapide, en particulier dans le domaine

humanitaire, ainsi que sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

20. Invite le Secrétaire général à la tenir informée des efforts faits pour donner suite aux recommandations du Corps commun d'inspection;

21. Invite aussi le Secrétaire général à faire figurer dans le rapport qu'il lui soumettra à sa quarante-septième session des informations détaillées sur les efforts entrepris en matière de programmes, d'institutions, d'administration, de finances et de gestion pour améliorer la capacité qu'ont les Nations Unies d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et de s'attaquer aux causes profondes de ces courants;

22. Décide de continuer à étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante-septième session.
